



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2014  
Français  
Original : anglais

**Soixante-neuvième session**  
Point 138 de la liste préliminaire\*  
**Gestion des ressources humaines**

## **Modifications du Règlement du personnel**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Établi en application de l'article 12.3 du Statut du personnel, le présent rapport reproduit le texte intégral des modifications que le Secrétaire général propose d'apporter au Règlement du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il contient aussi l'exposé des motifs qui justifient ces modifications.

Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications proposées, qui figurent en annexe au présent rapport.

\* A/69/50.



1. Aux termes de l'article 12.3 du Règlement du personnel, le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel.
2. En application de l'article 12.4 dudit Règlement, les modifications proposées dans l'annexe au présent rapport prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sous réserve de toute modification ou suppression éventuellement ordonnée par l'Assemblée générale.

### **Dispositions du Règlement du personnel**

3. La disposition 3.12 a) du Règlement du personnel relative au sursalaire de nuit est modifiée afin d'explicitier le fait que les fonctionnaires de toutes les catégories, y compris ceux de la catégorie des administrateurs, qui assurent un service de nuit programmé, ont droit à un sursalaire de nuit. Cette modification vise à mettre cette disposition du Règlement du personnel en adéquation avec les conditions énoncées à l'appendice B à l'ancienne série 100 des dispositions du Règlement du personnel régissant le paiement d'un sursalaire de nuit.
4. Au paragraphe b) ii) de la disposition 3.19 relative à la prime de rapatriement, la référence au paragraphe a) ii) de la disposition 3.6, qui définit un « enfant », est remplacée par une référence au paragraphe a) iii) de la disposition 3.6, qui définit un « enfant à charge » aux fins du Statut et du Règlement du personnel.
5. Le paragraphe b) i) de la disposition 4.16, relative aux concours, est modifié par suppression de la disposition selon laquelle au Secrétariat de l'Organisation, les postes P-3 sont normalement pourvus par voie de concours. Cette modification est faite en application d'une recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/65/537, par. 77), qui a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/247, et selon laquelle les postes de la classe P-3 devraient faire l'objet de la même publicité que tous les autres postes.
6. Aux termes de l'actuelle disposition 7.11 relative aux frais de voyage divers, pour être remboursé par l'Organisation de ses dépenses diverses à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé, le fonctionnaire doit présenter des reçus pour toute dépense supérieure à 20 dollars des États-Unis. Cette disposition est modifiée en vue de porter la limite à partir de laquelle les dépenses diverses à l'occasion d'un voyage doivent être justifiées par un reçu de 30 dollars, afin de simplifier le traitement administratif des demandes de remboursement des frais de voyage et de mettre cette disposition en adéquation avec la pratique actuelle, telle que décrite à la section 10 de l'instruction administrative ST/AI/2013/3, relative aux voyages autorisés.
7. Au paragraphe d) de la disposition 9.8 relative à l'indemnité de licenciement, la référence au paragraphe c) de la disposition 5.3 est remplacée par une référence au paragraphe d) de cette même disposition, qui concerne le congé spécial sans traitement aux fins de la pension.
8. Le paragraphe b) de la disposition 10.4 relative au congé administratif pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire est modifié par suppression de la disposition selon laquelle la durée de ce congé ne doit pas, dans la mesure du possible, dépasser trois mois, afin de permettre de faire preuve de souplesse

lorsqu'il est nécessaire que la durée du congé administratif soit supérieure à trois mois.

9. L'appendice C au Règlement du personnel, qui concerne les dispositions relatives au service dans les forces armées, est modifié par correction de la référence figurant au paragraphe e) : il sera fait référence au paragraphe e) de la disposition 9.6 et non plus au paragraphe b) de la disposition 5.3. Dans l'ancienne série 100 du Règlement du personnel, le paragraphe e) de l'appendice C faisait référence au paragraphe c) de la disposition 109.1; cette référence a été remplacée par une référence au paragraphe e) de la disposition 9.6 dans le nouveau Règlement du personnel.

**Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications proposées qui figurent en annexe au présent rapport.**

## Annexe

### **Texte des modifications à apporter au Règlement du personnel**

#### **Disposition 3.12 Sursalaire de nuit**

a) Les agents appelés à assurer régulièrement un service de nuit reçoivent un sursalaire de nuit dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Secrétaire général.

#### **Disposition 3.19 Prime de rapatriement**

##### **Définitions**

b) Les définitions qui suivent servent à déterminer si les conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et les prescriptions de la présente disposition sont satisfaites :

- i) Le « pays de nationalité » est le pays reconnu comme tel par le Secrétaire général;
- ii) L'« enfant à charge » est l'enfant reconnu comme tel au sens du paragraphe a) iii) de la disposition 3.6 au moment de la cessation de service;

#### **Disposition 4.16 Concours**

b) Les jurys font des recommandations au Secrétaire général sur les questions suivantes :

- i) Au Secrétariat de l'Organisation, les postes P-1 et P-2 soumis au principe de la représentation géographique et les postes exigeant une compétence linguistique spéciale sont pourvus exclusivement par voie de concours.

#### **Disposition 7.11 Frais de voyage divers**

Les autres dépenses que le fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par l'Organisation une fois le voyage terminé à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus qui seront normalement exigés pour toute dépense supérieure à 30 dollars des États-Unis ou à un montant fixé par le Secrétaire général. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

- i) Utilisation de moyens de transport locaux autres que ceux visés par la disposition 7.9;
- ii) Communications téléphoniques et autres pour le compte de l'Organisation;
- iii) Locaux, matériel et services utilisés pour le compte de l'Organisation;

- 
- iv) Transport ou entreposage de bagages ou d'objets autorisés utilisés pour le compte de l'Organisation.

**Disposition 9.8**  
**Indemnité de licenciement**

d) À la demande de tout fonctionnaire qui doit cesser ses fonctions en vertu d'un arrangement de départ négocié ou par suite de suppression de poste ou de compression d'effectifs et à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou qui a plus de 55 ans et à qui il manque moins de deux ans pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse, le Secrétaire général peut, dans les conditions qu'il déterminera, mettre l'intéressé en congé spécial sans traitement aux fins de la pension en application du paragraphe d) de la disposition 5.3 du présent règlement.

**Disposition 10.4**  
**Congé administratif pendant la durée d'une enquête  
et d'une instance disciplinaire**

b) Le fonctionnaire mis en congé administratif par application du paragraphe a) ci-dessus doit être informé par écrit des motifs du congé et de sa durée probable.

**Appendice C**  
**Dispositions relatives au service dans les forces armées**

e) Aux fins d'application du paragraphe e) de la disposition 9.6, il est tenu compte de la période de congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées pour le calcul de l'ancienneté .

---